



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

### **ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2023**

**prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique  
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CELLAOUATE  
en vue de la régularisation administrative de son activité  
de transformation du papier journal en ouate de cellulose  
exploitée 33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Keriven, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
et de l'exploitation sur le même site d'une activité de traitement de pots catalytiques usagés**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19, R.123-46-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2718-1 et 2790 ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 06/10/D du 19 février 2010 donnant acte à la société CELLAOUATE de sa déclaration du 27 novembre 2009, présentée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, relative à l'exploitation d'une unité de fabrication de ouate de cellulose 33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Keriven, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 portant mise en demeure de la société CELLAOUATE de régulariser la situation administrative de son activité de transformation du papier journal en ouate de cellulose qu'elle exploite 33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Keriven, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 dispensant la demande d'autorisation environnementale de la société CELLAOUATE en vue de la régularisation administrative et de l'extension d'activité du site qu'elle exploite 33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Keriven, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS de la production d'une étude d'impact ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 20 janvier 2022 par la société CELLAOUATE en vue de la régularisation administrative de l'activité de transformation du papier journal en ouate de cellulose exploitée 33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Keriven, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et de l'exploitation à la même adresse d'une activité de traitement de pots catalytiques usagés ;
- VU** le rapport du 04 janvier 2023 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), concluant la phase d'examen préalable de la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, le projet, qui n'est pas soumis à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CONTENU ET CALENDRIER**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société CELLAOUATE, dont le siège social est situé 33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Keriven, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, en vue de la régularisation administrative de son activité de transformation du papier journal en ouate de cellulose exploitée à la même adresse et de l'exploitation sur le même site d'une activité de traitement de pots catalytiques usagés sera soumise à une participation du public par voie électronique (PPVE) pendant une durée de trente jours du lundi 13 février 2023 au mardi 14 mars 2023 inclus.

Le dossier contiendra notamment les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant en particulier les coordonnées du maître d'ouvrage, une étude d'incidence environnementale, une étude de dangers, des annexes et des plans ;
- le présent arrêté d'ouverture de la PPVE
- l'arrêté de l'autorité environnementale dispensant le projet précité de la production d'une étude d'impact.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société CELLAOUATE par courrier postal à l'adresse suivante : Société CELLAOUATE - 33 rue Marcellin Berthelot - ZI de Keriven - 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
ou par voie électronique à l'adresse suivante : [contact@cellaouate.com](mailto:contact@cellaouate.com)

## **ARTICLE 2 - PUBLICITÉ**

### **Internet**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE>

au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, soit le 19 janvier 2023, et jusqu'à la fin de la participation.

### **Affichage**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 2 kilomètres et comprend les communes de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, MORLAIX, PLEYBER-CHRIST, PLOURIN-LÈS-MORLAIX et SAINTE-SÈVE, concernées par les risques et inconvénients dont le projet pourra être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis au public sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation et restera visible jusqu'à la fin de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis sera également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée à la préfecture du Finistère rue Sainte Catherine à QUIMPER et à la sous-préfecture de MORLAIX 9 avenue de la République à MORLAIX.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au 4° du I de l'article R.123-46-1 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 09 septembre 2021.

## **Presse**

Le même avis au public sera publié par le préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de la participation dans deux journaux locaux (éditions du Finistère).

### **ARTICLE 3 - MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant toute la durée de la participation, le dossier mentionné à l'article 1er du présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère à l'adresse indiquée en son article 2.

Sur demande, ce dossier pourra être mis en consultation sur support papier. La demande devra être formulée, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation, auprès du bureau des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Finistère par courriel à l'adresse suivante :

[pref-installations-classees@finistere.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@finistere.gouv.fr)

qui contactera le demandeur pour convenir d'un rendez-vous.

Le dossier sera mis à disposition du demandeur à la sous-préfecture de MORLAIX aux jour et heure qui lui seront indiqués au moment de sa demande.

Cette mise à disposition interviendra au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

### **ARTICLE 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de la participation par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-consultation@finistere.gouv.fr](mailto:pref-consultation@finistere.gouv.fr)

Ces observations et propositions seront consultables pendant la durée de la participation à l'adresse internet indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Les observations et propositions qui ne seront pas transmises par voie électronique ou qui seront formulées après le dernier jour de la participation ne seront pas prises en considération.

### **ARTICLE 5 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, MORLAIX, PLEYBER-CHRIST, PLOURIN-LÈS-MORLAIX et SAINTE-SÈVE seront appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la participation.

### **ARTICLE 6 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DÉCISION**

La décision ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions.

Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la participation.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront mis à disposition sur le site internet dont l'adresse figure à l'article 2 du présent arrêté au plus tard à la date de la notification de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

## **ARTICLE 7 - AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE**

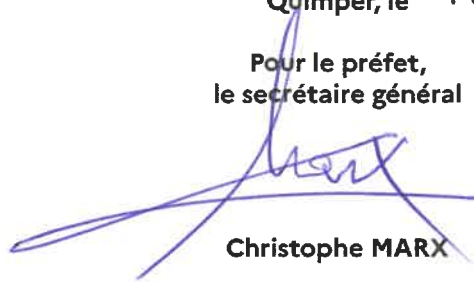
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser la régularisation administrative et l'extension d'activité du site exploité 33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Keriven, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS par la société CELLAOUATE.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de MORLAIX, les maires des communes de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, MORLAIX, PLEYBER-CRIST, PLOURIN-LÈS-MORLAIX, SAINTE-SÈVE et la société CELLAOUATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 18 JAN. 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Christophe MARX

### **Destinataires :**

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- MM. les maires de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, MORLAIX, PLEYBER-CRIST, PLOURIN-LÈS-MORLAIX et SAINTE-SÈVE
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la société CELLAOUATE